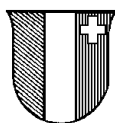


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 12, du 20 mars 2026

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 09 avril 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 18 juin 2026



## Décret

**portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement quinquennal de 44'817'725 francs pour l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce, l'efficacité des transports publics et l'entretien constructif des routes cantonales**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 17 décembre 2025,

*décède :*

**Article premier** Un crédit-cadre d'engagement de 44'817'725 francs est accordé au Conseil d'État pour financer et assurer l'aménagement, l'assainissement du bruit routier, l'intégration de la mobilité douce, l'efficacité des transports publics et l'entretien constructif des routes cantonales.

**Art. 2** Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des dépenses prévues, duquel doivent être retranchés 2'392'250 francs de participations fédérales, portant ainsi à 42'425'475 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique au sens de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 5** Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, LFinEC.

**Art. 6** Les dépenses découlant du crédit-cadre d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 RFinEC.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 mars 2026

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
E. BLANT

*La secrétaire générale,*  
I. AMARAL GARDET